

Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Christine ARGELES, 1^{ère} Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Et

« **Les Vibrants Défricheurs** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 443 653 480 000 48, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 30 octobre 2001, dont le siège est situé 20 rue Alsace Lorraine 76 000 Rouen, représentée par son Président, Marc HAMANDJIAN, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé par les termes « l'Association »,

D'autre part,

La convention triennale d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 signée le 22 décembre 2014 entre la Ville et l'Association est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

« Article 5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2015, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de 10 000 euros.

Pour les années 2016 et 2017, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2015, du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la convention originelle, et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés et entérinés lors du vote du Budget Primitif de chaque année, et qu'ils sont d'un montant maximal de 25 000 euros par an pour le soutien à la permanence artistique des équipes confirmées.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2016 et 2017.

Pour l'année 2016, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal du 9 novembre 2015, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10. »

LIRE :

« Article 5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2015, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de 10 000 euros.

Pour les années 2016 et 2017, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2015, du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la convention originelle, et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés et entérinés lors du vote du Budget Primitif de chaque année, et qu'ils sont d'un montant maximal de 25 000 euros par an pour le soutien à la permanence artistique des équipes confirmées.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2016 et 2017.

Pour l'année 2016, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal du 9 novembre 2015, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10.

Pour l'année 2017, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal de décembre 2016, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10. »

ET

AU LIEU DE :

« Article 10 : versement de la subvention

Pour l'année 2015, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée au budget,
- Avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée à ce même budget,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Pour l'année 2016, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 9 novembre 2015 et avant le 31 janvier 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Pour l'année 2017, le principe de l'acompte sur subvention devra être à nouveau validé en conseil municipal.»

LIRE :

« Article 10 : versement de la subvention

Pour l'année 2015, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée au budget,
- Avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée à ce même budget,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Pour l'année 2016, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 9 novembre 2015 et avant le 31 janvier 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Pour l'année 2017, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- **Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2016, après le conseil municipal du 13 décembre 2016 et avant le 31 janvier 2017,**

- Avant la fin du mois de mai 2017, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2017,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Le reste des termes de la convention demeure inchangé.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,

Christine ARGELES
1^{ère} Adjointe au Maire chargée de la Culture,
de la Jeunesse et de la Vie Etudiante

Pour l'Association,

Marc HAMANDJIAN
Président